

## PROCÉDURE C 04.01.15 Tableau d'affichage santé et sécurité sur le lieu de travail

Approuvé par :	Vice-présidence services corporatifs
Date d'entrée en vigueur :	2022-06-01
Remplace :	Sans objet
Date de la dernière révision :	Sans objet
Date de la prochaine révision :	2027
Secteur :	Ressources physiques
Responsable :	Direction Ressource Physique
Politique de référence :	C 04 Politiques sur la santé et sécurité au travail

### OBJECTIF

S'assurer que tous les campus et sites du Collège Boréal sont conformes en matière de santé et sécurité vis-à-vis le tableau d'affichage sur le lieu de travail.

### PORTÉE

La présente procédure fournit les principes directeurs à suivre. Elle s'adresse à la communauté collégiale, laquelle comprend les étudiantes et étudiants, le personnel, les bénévoles, les visiteuses ou visiteurs ainsi que le grand public. La présente procédure s'applique à tout individu se trouvant dans les lieux physiques ou sur tout terrain, appartenant ou en location au Collège Boréal.

### DÉFINITIONS

<b>Travailleurs et travailleuses</b>	Personne qui exécute un travail ou fournit des services contre une rémunération en argent. L'élève du secondaire qui exécute un travail ou fournit des services sans rémunération en argent dans le cadre d'un programme d'initiation à la vie professionnelle autorisée par le conseil scolaire dont relève l'école où l'élève est inscrit. La personne qui exécute un travail ou fournit des services sans rémunération en argent dans le cadre d'un programme approuvé par un collège d'arts appliqués et de technologie. Les autres personnes prescrites qui exécutent un travail ou fournissent des services à un employeur sans rémunération en argent. Traduction du mot anglais « worker ».
<b>CMSST</b>	Comités mixtes sur la santé et sécurité au travail

## PRINCIPES

Le Collège Boréal doit afficher à un endroit facilement accessible dans tous ses campus et sites des informations et renseignements requis par le ministère du Travail de l'Ontario de façon à ce que les travailleurs et travailleuses connaissent bien leurs droits.

## RESPONSABILITÉS

1. Il est la responsabilité de chaque gestionnaire responsable de campus/site ou département de suivre et faire connaître par son personnel cette procédure.
2. Tous les lieux de travail visés par la Loi de 2000 sur les normes d'emploi doivent remettre une copie de l'affiche sur les normes d'emploi à tous leurs employés et employées. Les employeurs ne sont plus tenus de poser l'affiche dans le lieu de travail.
3. Tous les lieux de travail visés par la Loi sur la santé et la sécurité au travail doivent :
  - poser une affiche sur la santé et la sécurité au travail.
  - afficher une copie française et anglaise de la Loi sur la santé et la sécurité au travail.
  - afficher le nom et le lieu d'emploi des membres du comité mixte sur la santé et la sécurité au travail
4. Si votre lieu de travail compte plus de 5 travailleurs et travailleuses employés régulièrement, vous devez également formuler, tenir à jour et afficher chaque année des politiques en matière de santé et de sécurité au travail, sur la violence au travail et sur le harcèlement au travail.
5. Les employeurs qui sont couverts par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail doivent poser l'affiche en cas de lésion au travail.
6. Normes d'emploi en Ontario :  
Les employeurs et employées ne sont plus tenus de poser l'affiche sur les normes d'emploi dans le lieu de travail.  
Cette affiche :
  - décrit les exigences et droits importants prévus par la Loi sur les normes d'emploi
  - doit être fournie aux employés et employées qui sont visés par la Loi de 2000 sur les normes d'emploi dans les 30 jours suivant leur date d'embauche
  - est offerte en diverses langues.
    - Vous pouvez commander des versions imprimées auprès de Service Ontario Publications (gratuit)
    - Télécharger et imprimer l'affiche (gratuit)
7. Affiche Santé et Sécurité au travail (La prévention commence ici).  
Cette affiche :
  - énonce les droits et les responsabilités des travailleurs et travailleuses, des superviseurs et superviseuses et des employeurs et employées en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail
  - comprends un numéro de téléphone du ministère du Travail (1 877 202-0008) pour signaler les blessures critiques, les décès et les refus de travailler
  - peut être imprimée en couleur ou en noir et blanc

- doit être présentée en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs et travailleuses, être imprimée sur du papier d'au moins 8,5 x 11 pouces (format lettre). Des versions imprimées peuvent être commandées auprès de ServiceOntario Publications (gratuit)
  - peut être téléchargée et imprimée (gratuit)
8. Affiche en cas de lésions au travail (1234)  
Cette affiche :
- provient de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail
  - énonce les mesures que doivent prendre les travailleurs et les employeurs en cas de blessure au travail
  - doit être apposée dans un endroit bien en vue dans le lieu de travail
9. Affichage de la Loi sur la santé et la sécurité au travail  
Vous devez afficher une copie de la Loi sur la santé et la sécurité au travail dans votre lieu de travail. Vous pouvez :
- télécharger et imprimer la loi (gratuit)
  - commander des versions imprimées auprès de Services Ontario Publications
10. Affichage du nom et du lieu d'emploi des membres du comité mixte sur la santé et la sécurité au travail
- Au sein des lieux de travail qui doivent avoir un comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSST), vous devez afficher le nom et le lieu d'emploi des membres du CMSST à un endroit où les employés et employées pourront les consulter facilement (par exemple, un coin-repas)
11. Affichage de vos politiques en matière de santé et de sécurité au travail.
12. En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, vous devez formuler par écrit et examiner des politiques en matière de santé et de sécurité au travail, sur la violence au travail et sur le harcèlement au travail au moins une fois par année.
- Vous devez également créer et maintenir un programme visant à mettre en œuvre ces politiques, et afficher les politiques dans le lieu de travail. Voici comment formuler une :
- politique en matière de santé et de sécurité au travail
  - politique sur la violence au travail
  - politique sur le harcèlement au travail
- Si votre lieu de travail compte au plus cinq travailleurs et travailleuses qui sont employés régulièrement, vous n'avez pas à formuler les politiques par écrit, à moins qu'un inspecteur ne l'ordonne.
13. Affiches vendues par des entreprises privées  
Les affiches vendues par des entreprises privées ne sont pas conformes aux exigences en matière d'affichage prévues par la loi.  
Si une entreprise privée a tenté de vous vendre des affiches, veuillez composer le :
- 1 877 202-0008 pour les affiches portant sur la santé et la sécurité au travail
  - 1 800 531-5551 pour les affiches portant sur les normes d'emploi

## **MATÉRIEL CONNEXE**

C 04.01

## **ANNEXES – DOCUMENTATION À L'APPUI**

[Tableau de conformité en matière de santé et sécurité](#)

<https://www.ontario.ca/fr/page/affiches-requises-en-milieu-de-travail>